

Décryptage de la loi : « Pour une école de la confiance »

ARTICLE 6 et 6 quater

Le projet de loi « pour l'école de la confiance » a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 février. Le texte sera alors renvoyé devant le Sénat qui devrait l'étudier à partir de début avril. Compte tenu de la procédure accélérée à laquelle il est soumis, il sera définitivement adopté par la commission mixte à l'issue du vote du Sénat.

<u>Article 6 : établissements publics locaux d'enseignement international</u>

D'autres types d'établissements inter-degrés sont introduits dans la loi : « Les établissements publics locaux d'enseignement international », constitués de classes des 1^{er} et 2nd degrés, qui dispensent tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère, en vue d'une préparation aux options internationales.

Ces établissements inter degrés scolarisent des élèves du 1^{er} et du 2nd degré (maternelle, collège, lycée) après vérification de leur aptitude à suivre un enseignement en langue étrangère.

Ce qu'en dit le SNUipp-FSU :

Ces établissements ont pour fonction de scolariser les élèves issus de familles, françaises et étrangères, dont les activités professionnelles ou les aspirations sont tournées vers l'international. Ce sont donc des établissements réservés à une élite intellectuelle ou économique. Avec la mise en place des établissements publics des savoirs fondamentaux, on voit se dessiner une polarisation caractérisée de notre système éducatif (école pour les riches, écoles pour les pauvres).

<u>Article 6 quater : établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux</u>

Un amendement de la rapporteuse de la loi, adopté en commission, crée les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux en regroupant écoles et collège sur le même bassin de vie. L'article 6 quater indique que « Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont constitués de classes du premier degré et du premier cycle du second degré. Ils associent les classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles situées dans son secteur de recrutement... »

Cet article permet le regroupement d'un collège et d'une ou plusieurs écoles situées dans le même bassin de vie, au sein d'un EPLE. Ces regroupements seront « à l'initiative des collectivités territoriales de rattachement » et le territoire est entendu comme celui où « les interactions économiques, les relations entre collectivités, le réseau des transports existent et sont en lien ».

Ces établissements inter degrés pourront être mis en place à l'initiative des collectivités territoriales (sur proposition conjointe de la collectivité départementale et des collectivités locales -communes, EPCI- de rattachement) et par arrêté du représentant de l'État dans le département. La signature d'une convention permettra de répartir entre les collectivités les charges de l'établissement.

La direction est confiée au chef d'établissement du collège, secondé dans ses tâches par un adjoint placé sous son autorité et chargé d'assurer la coordination entre le premier degré et le second degré, le suivi pédagogique des élèves et l'animation du conseil des maîtres. Ce dernier, « chef d'établissement adjoint », sera un personnel de direction issu du premier degré, dont les modalités de recrutement restent à déterminer.

Administré par un conseil d'administration ouvert à la représentation des personnels du 1^{er} degré et des communes-EPCI, l'établissement comporte également un conseil pédagogique ouvert à au moins un enseignant-e de chaque niveau de classe du 1^{er} degré, un conseil école-collège et un conseil des maîtres du 1^{er} degré.

Des informations relatives à la garantie de la mise en place du service minimum d'accueil et des dispositions prévues au code de l'éducation pour la scolarité des élèves du 1^{er} degré complètent le texte.

Ce qu'en dit le SNUipp-FSU :

Cette nouvelle disposition, imposée en catimini par voie d'amendement, témoigne de la volonté d'imposer une réorganisation du système éducatif, rejetée à maintes reprises par toute la communauté éducative (école du socle commun, EPEP).

Quand on relie la création de ces établissements à l'extension des dispositifs d'expérimentation et au poids pris par l'évaluation des acteurs, cela entre en parfaite cohérence avec les déterminants de la politique éducative de Jean-Michel Blanquer, qui vise à augmenter la mise sous tutelle de l'agir enseignant, et à resserrer les apprentissages sur les savoirs dits fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) contre l'ambition d'une même culture commune pour toutes et tous garantie par les programmes.

La création des établissements publics d'enseignements fondamentaux, laissée à l'initiative des collectivités locales ouvre la porte à une territorialisation encore plus poussée du système éducatif.

Les économies de moyens collatérales seront autant de dégradations des conditions d'enseignement et d'apprentissage.

Ce « chef d'établissement adjoint en charge du premier degré » - sans plus se questionner du sort réservé à l'ensemble des directeurs-trices des écoles regroupées

dans l'établissement – sera sous l'autorité du chef d'établissement de l'EPSF. S'il est rappelé que ce chef d'établissement adjoint conserve toutes ses actuelles compétences, on peut se poser la question de son lien privilégié avec la collectivité, les parents ou les partenaires, appelé sûrement à évoluer sous la houlette du chef d'établissement. Quelle place dans l'école, l'équipe, la classe? Quid des autres directeurs-trices?

Le glissement opéré vers les règles de fonctionnement du collège constitue un changement de paradigme pour le 1er degré. Le conseil d'administration pose la question de la représentation des enseignant-es du 1er degré, dont la participation aux conseils d'école était inscrite dans les obligations de service. Si le conseil des maîtres du 1er degré est réaffirmé, il faudra aussi dégager du temps pour qu'il se réunisse et traite de toutes les nouvelles questions qui vont se poser dans la nouvelle structure. On peut aussi s'interroger sur son indépendance et sur son poids réel dans le choix des décisions qui seront prises. Le conseil pédagogique sera également une instance qui va bousculer le 1er degré, puisqu'il est réuni par le chef d'établissement, en formation plénière ou restreinte. Quelles garanties pour la liberté pédagogique des enseignant-es du 1er degré ? Quelles limites au pilotage exercé par le chef d'établissement ?

Ce coup d'estoc porté à la spécificité du fonctionnement et de l'organisation des écoles est une attaque sans précédent pour le 1er degré puisque sont remis en question l'indépendance et le statut des écoles primaires, la taille des écoles, le tissu scolaire et le maillage des territoires et la liberté pédagogique des enseignant-es du 1er degré. Avec cet article, on assiste à l'entrée d'un statut hiérarchique dans les écoles, et à une affirmation encore plus poussée de la territorialisation du service public d'éducation.



Avec le SNUipp-FSU, sortons la tête de l'eau.



